

# Peut-on maintenir les salariés seniors en télétravail partiel ?

## Réponse courte

Oui, le maintien des salariés seniors en télétravail partiel est légalement possible au Luxembourg, dans le respect de la Convention sur le télétravail du 20 octobre 2020 et du principe de non-discrimination. Un avenant au contrat de travail est obligatoire et la quotité de télétravail ne doit pas dépasser 50% du temps de travail annuel normal pour maintenir l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise.

## Définition

Le télétravail partiel est défini par la Convention du 20 octobre 2020 comme une forme d'organisation du travail utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui aurait pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué partiellement hors de ces locaux.

Un salarié senior désigne conventionnellement un travailleur âgé de 50 ans ou plus, sans que cette définition ne soit légalement établie dans le Code du travail luxembourgeois.

## Conditions d'exercice

- Le télétravail doit être formalisé par un **avenant écrit** au contrat de travail pour chaque salarié concerné
- La quotité de télétravail ne doit pas excéder **50% du temps de travail annuel normal**
- L'employeur doit garantir l'**égalité de traitement** entre télétravailleurs seniors et autres salariés
- Le dispositif doit respecter les règles de **santé et sécurité au travail**
- La **délégation du personnel** doit être consultée sur le régime du télétravail

## Modalités pratiques

L'avenant au contrat de travail doit préciser :

- Le lieu du télétravail
- Les horaires de travail
- Les modalités de contrôle du temps de travail
- Les équipements fournis et leur entretien
- Les modalités de prise en charge des coûts
- Les conditions de retour au travail dans les locaux

L'employeur doit assurer :

- La formation aux outils numériques
- L'égalité d'accès à la formation continue
- Le maintien du lien social et professionnel
- La protection des données personnelles

## Pratiques et recommandations

- Établir des critères objectifs d'accès au télétravail
- Documenter toutes les décisions d'acceptation ou de refus
- Prévoir un accompagnement spécifique pour les seniors
- Mettre en place un suivi régulier de la situation
- Évaluer l'impact sur la santé et la performance
- Maintenir une communication régulière

## Cadre juridique

- Convention sur le télétravail du 20 octobre 2020, étendue par règlement grand-ducal
- Code du travail luxembourgeois :
  - Art. [L.121-4](#) (modification du contrat de travail)
  - Art. [L.251-1](#) (non-discrimination liée à l'âge)
  - Art. [L.312-1](#) à [L.312-8](#) (sécurité et santé au travail)
  - Art. [L.414-3](#) (consultation de la délégation)
- Règlement général sur la protection des données (RGPD)
- Convention collective de travail applicable le cas échéant

La mise en place du télétravail pour les seniors doit s'inscrire dans une politique globale de gestion des âges. Un suivi particulier est recommandé pour prévenir les risques d'isolement et garantir le maintien des compétences.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.